

Règlements généraux des organismes

Fondation Camp De-La-Salle

Et Centre De-La-Salle



A été Adoptés par les conseils d'administration
le 18 janvier 2023

Et à été entériné par le AGA Extraordinaire le
7 février 2023

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 NOM OFFICIEL DE L'ORGANISME

Le nom officiel des organismes
- Centre-De-La-Salle
- Fondation Camp De-La-Salle.

2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est
130 1re rue du Lac-Rouge N
Saint-Alphonse-Rodriguez (Québec) J0K1W0
Canada.

3 CONSTITUTION

La Fondation Camp-De-La-Salle est constituée par lettres patentes le 7 juin 2002 suivant la Loi sur les corporations canadiennes. Des lettres patentes supplémentaires ont été émises le 15 septembre 2009 suivant la Loi sur les corporations canadiennes tel que prévu dans la Résolution spéciale de la corporation.

Le Centre De-La-Salle est constitué le 3 décembre 2014 suivant les lois québécoises.

4 OBJECTIFS

Gestion des opérations du Camp De-La-Salle

- ◆ Travailler à la promotion des valeurs humaines et chrétiennes, plus spécialement auprès des enfants, et, plus particulièrement, travailler à la formation, au développement et à l'épanouissement des enfants;
- ◆ Organiser, administrer et maintenir une œuvre dont les fins sont le bien-être, l'éducation, l'enseignement, la charité et le développement des valeurs humaines et chrétiennes;
- ◆ Fournir des services à la population dans les domaines communautaires, socio culturels, de loisirs, de plein air et de pastorale;
- ◆ Permettre l'avancement de l'éducation de la population par le biais de formation auprès de groupes cibles;
- ◆ Fournir des locaux pour la formation, l'animation, le développement de la cohésion de groupes cibles.

Actions caritatives

- ◆ Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables;
- ◆ Permettre à des enfants défavorisés de participer à des activités sportives et récréatives auxquelles ils n'auraient pas accès autrement, notamment des camps de vacances, en défrayant leur coût d'inscription.

En cas de dissolution ou de liquidation de la Corporation, la totalité des biens restant sera dévolue à un donataire reconnu tel que défini au paragraphe 149.1 (1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

CHAPITRE 2 : MEMBRES

5 CATÉGORIE DE MEMBRES

Le conseil d'administration fixe les modalités de membership qui est présenté sous l'appellation " AmiEs du Camp de la Salle"

6 CONDITIONS D'ADMISSION

Tout membre se doit de respecter les conditions d'admission suivantes :

- a) Payer sa cotisation annuelle, s'il y a lieu;
- b) S'engager à respecter les règlements, les objectifs et les politiques de la corporation;
- c) Accepté d'être membre à la fois de Centre De-La-Salle et de la Fondation Camp-De-La-Salle

7 COTISATION ANNUELLE

La cotisation Annuelle est fixée par le conseil d'administration. La même cotisation fait en sorte qu'une personne est à la fois membre de Centre De-La-Salle et de la Fondation Camp-De-La-Salle.

8 **SUSPENSION OU EXPULSION DES MEMBRES**

Le conseil d'administration peut suspendre ou exclure un membre si celui-ci ne respecte pas les objectifs de la corporation ou ses engagements pris lors de son adhésion ou qui démontre des comportements allant à l'encontre du respect des lois.

Le membre suspendu ou expulsé peut en appeler de la décision au conseil d'administration ou lors d'une prochaine assemblée générale annuelle ou une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet.

9 **DÉMISSION**

Un membre peut se retirer de la société en la lui signifiant par écrit et en envoyant une copie de ce document au secrétaire de la société. Le démissionnaire ne peut réclamer ni en totalité ou en partie sa cotisation annuelle ou une partie des actifs de la corporation.

CHAPITRE 3 : ASSEMBLÉES DES MEMBRES

10 **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu chaque année à l'endroit, la date et l'heure que le conseil d'administration détermine par résolution.

11 **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE**

Une assemblée générale spéciale portant sur tout sujet d'intérêt pour la corporation peut être convoquée par le conseil d'administration.

À une assemblée générale spéciale, seuls les sujets énumérés dans l'avis de convocation peuvent être discutés.

Le conseil d'administration, le président ou le vice-président sont autorisés à convoquer l'assemblée générale des membres lorsque jugé nécessaire.

12 **CONVOCAION SUR DEMANDE DES MEMBRES**

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer et de tenir une assemblée extraordinaire des membres sur demande à cette fin, par écrit, signée par au moins un dixième (1/10) des membres actifs, et cela dans les vingt et un (21) jours suivant la réception d'une telle requête qui devra spécifier le but d'une telle assemblée.

Si l'assemblée n'est pas convoquée dans les vingt et un (21) jours de la date de réception de la demande, les membres représentant au moins un dixième (1/10) des membres, signataires ou non de la demande initiale, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée.

13 CONTENU DE L'AVIS

Tout avis de convocation à une assemblée doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée ne soit convoquée pour modifier un règlement de la corporation. L'avis de convocation à une assemblée spéciale doit mentionner en terme général les objets de l'assemblée.

14 DÉLAI DE L'AVIS

Le lieu et la date de l'assemblée annuelle ou toute autre assemblée générale doit être annoncée à tous les membres au minimum quinze (15) jours avant cette dernière.

15 IRRÉGULARITÉ

Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres.

Les membres, les administrateurs ou dirigeants recevront l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée à leur dernière adresse figurant dans les livres de la société.

16 QUORUM

Le quorum s'établit au moins élevé des nombres suivants : 20 membres en règle ou 10% des membres actifs.

17 DROIT DE VOTE

Chaque membre de la corporation âgé de dix-huit (18) ans ou plus a droit à un vote.

Sur toute décision, lorsque le présent règlement n'en dispose pas autrement, la majorité simple des voix est suffisante. Le vote se fait à main levée, à moins que trois (3) membres ne demandent le vote secret.

18 FONDÉ DE POUVOIR

Un membre peut, par procuration écrite, nommer un fondé de pouvoir pour assister et le représenter à une réunion spécifique des membres, dans la manière et dans les limites autorisées par la procuration. L'avis de convocation rappellera le droit des membres de nommer un fondé de pouvoir.

Un fondé de pouvoir doit être membre de la société.

19 POUVOIRS

L'assemblée générale a non limitativement les pouvoirs suivants :

- ◆ Élire les administrateurs;
- ◆ Recevoir et adopter les rapports d'activités et financiers;
- ◆ Déterminer la procédure de ses assemblées;
- ◆ Nommer le vérificateur;
- ◆ Statuer sur toute modification des structures ou de la constitution de la corporation.

20 L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour **de l'assemblée générale annuelle** doit contenir au minimum les sujets suivants:

- ◆ L'adoption des rapports (d'activités et financiers) et le procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- ◆ La nomination d'un vérificateur (s'il y a lieu);
- ◆ La ratification des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés et des actes posés par le conseil d'administration et les dirigeants depuis la dernière assemblée générale;
- ◆ L'élection ou la réélection des membres du conseil d'administration.

CHAPITRE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

21 LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les biens et les affaires de la société sont administrés par un conseil d'administration composé de onze (11) membres élus lors des assemblées générales annuelles. Un minimum d'un homme et d'une femme doivent siéger sur le conseil d'administration. Les processus en place encadrant les périodes de mise en candidature doivent être conçus pour favoriser la parité et la diversité dans la nomination des membres.

22 ÉLIGIBILITÉ

Les administrateurs doivent être des particuliers, doivent avoir 18 ans ou plus et doivent être habilités par la Loi à contracter. Il est nécessaire que les administrateurs soient membres de la société. D'autre part, les propriétaires ou membres du personnel d'entreprises privées ou les membres du personnel d'organismes liés à l'organisation par une entente de biens et services ne sont pas éligibles à siéger sur le conseil d'administration.

Le directeur général ou la directrice générale n'est pas éligible à siéger sur le conseil d'administration.

23 DURÉE DES FONCTIONS

Chaque siège est numéroté de 1 à 11.

Les mandats sont de deux (2) ans. Les sièges pairs sont en élection les années paires; les sièges impairs le sont les années impaires.

24 ÉLECTION

- a) L'assemblée générale nomme un président et un secrétaire d'élection;
- b) Le président d'élection, s'il le juge opportun, pourra demander à l'assemblée de nommer un (1) ou deux (2) scrutateurs;
- c) Tous les membres sont admissibles aux postes;
- d) Le président explique les procédures d'élection;
 - ◆ Le président ouvre la période de mise en candidature pour combler les postes vacants. (Les mises en candidature n'ont pas besoin d'être appuyées.)
 - ◆ Le président d'élection peut recevoir la candidature d'une personne absente à la condition que le proposeur dépose devant le président d'élection une procuration écrite par la personne absente attestant que cette dernière accepte d'être mise en nomination.
 - ◆ La période de mise en candidature terminée, le président d'élection vérifie auprès de chaque candidat en commençant par le dernier, s'il accepte d'être mis en nomination.
 - ◆ S'il y a plus de candidats que de sièges à combler, le président d'élection procède à l'élection par scrutin secret les candidats ayant obtenu le plus de voix sont déclarés élus; dans le cas contraire, il déclare les candidats élus.
- e) Toute vacance survenue dans le conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, peut être remplie par résolution par les membres du conseil d'administration demeurant en fonction, pour la balance non

expirée du terme pour lequel le membre du conseil d'administration cessant ainsi d'occuper ses fonctions était élu ou nommé.

- f) À la suite de l'assemblée générale, le même jour, les administrateurs se réunissent afin de fixer la date de leur première réunion. Le conseil d'administration se chargera de nommer les dirigeants (président, vice-président, secrétaire, trésorier) lors de sa première réunion.
- g) Un administrateur sortant demeure en fonction jusqu'à la clôture ou l'ajournement de la réunion au cours de laquelle son départ en retraite est approuvé et son successeur élu.

25 DÉMISSION

Tout administrateur peut démissionner en faisant parvenir au siège social une lettre de démission. La démission est effective à l'acceptation par le conseil d'administration.

26 REMPLACEMENT AU POSTE VACANT

S'il y a démission ou vacance au conseil d'administration, celui-ci voit à combler le ou les postes en respectant la composition du conseil d'administration. En cas d'absence de candidature, le conseil d'administration peut désigner tout membre de son choix, selon les modalités prescrites à l'article 23.

27 DESTITUTION

Tout administrateur peut être destituer lors d'une assemblée générale spéciale des membres convoqués à cet effet. Les raisons de la destitution sont, en outre mais non exclusivement:

- ◆ Absence à trois assemblées du conseil sans motifs raisonnables;
- ◆ Administrateur interdit ou pourvu d'un conseil judiciaire (accusations de fraudes, violence et délits à caractère sexuel);
- ◆ Administrateur ayant contrevenu sciemment aux présents règlements ou au code d'éthique de la corporation;
- ◆ Administrateur lié à tout contrat d'emploi avec la corporation ;
- ◆ Administrateur ayant reçu un certificat d'inaptitude.

28 RÉMUNÉRATION

Un administrateur ne doit recevoir aucune rémunération à ce titre ni retirer, directement ou indirectement, un profit de sa charge en soi, pourvu que lui soient payées les dépenses raisonnables qu'il fait dans l'exercice de ses fonctions et qui sont acceptées par une résolution du conseil d'administration. Rien dans les présents règlements ne doit empêcher un administrateur d'agir à titre de dirigeant de la société ou à un autre titre et d'être indemnisé pour cela.

29 INDEMNISATION

La corporation peut, par résolution de l'assemblée générale, indemniser ses administrateurs ou délégués présents ou passés, de tous frais et dépenses de quelque nature, qu'ils soient engagés en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative de laquelle ils faisaient partie dans l'exercice de leur fonction, sauf si ceux-ci ont commis une faute lourde, une grossière négligence ou acte frauduleux.

CHAPITRE 5 : POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

30 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs de la société ont plein pouvoir pour régler les affaires internes de la société, passer ou faire passer, au nom de celle-ci, toute espèce de contrat que la loi lui permet de conclure et, sous réserve des prescriptions ci-après, exercer en général tous les pouvoirs et prendre toutes les mesures que la charte ou tout autre règlement de la société lui permet.

Le conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

- ◆ Surveiller la mise en pratique des décisions de l'assemblée générale;
- ◆ Nommer et destituer les officiers;
- ◆ Exercer les pouvoirs et accomplir les actes prévus par les présents règlements;
- ◆ Former trois grands types de comités (permanents, ad hoc et statutaire), dont le mandat des membres prend fin lorsqu'il le décidera.
- ◆ Embaucher le directeur général ou la directrice générale et fixe sa rémunération et ses conditions de travail.

31 DÉPENSES ET CONTRATS

Les administrateurs peuvent autoriser des dépenses au nom de la société et permettre par résolution à un ou plusieurs dirigeants d'engager des employés et de leur verser un traitement. Ils ont le droit de conclure un contrat fiduciaire avec une société de fiducie afin de créer un fonds de fiducie dont le capital et l'intérêt pourront servir à promouvoir les intérêts de la société, conformément aux conditions établies par le conseil d'administration.

Les contrats, baux, conventions, mandats ou tout autre document autorisé par le conseil d'administration sont signés par les personnes désignées par résolution du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est, par ce règlement, autorisé à :

- a) emprunter de l'argent sur le crédit de la société;
- b) restreindre ou augmenter la somme à emprunter;
- c) émettre des obligations, débetures ou autres valeurs de la société et engager ou vendre les obligations, débetures ou autres valeurs pour les sommes et aux prix jugés opportuns; et
- d) garantir ces obligations, débetures ou autres valeurs, ou tout autre emprunt ou engagement présent ou futur de la société, au moyen d'un "mortgage", d'une hypothèque, d'une charte ou d'un nantissement visant tout ou une partie des biens meubles et immeubles que la société possède à titre de propriétaire ou qu'elle a subséquemment acquis, ainsi que l'entreprise et les droits de la société.

32 ACQUISITIONS LEGS ET DONNS

Le conseil d'administration peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à la société d'acquérir, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, présents, règlements et dons de toutes sortes dans le but de promouvoir les buts de la société.

CHAPITRE 6 : ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

33 ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunira un minimum de 4 fois par année, et aussi souvent que nécessaire. Le directeur général ou son substitut participe au conseil d'administration sans droit de vote.

34 LIEU

Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social de la corporation ou, si les administrateurs y consentent, à tout autre endroit que les administrateurs fixent. Le conseil d'administration peut se réunir à distance par des moyens électroniques. Il peut également adopter des résolutions signées par de tels moyens virtuels.

35 CONVOCATION

Le président, le secrétaire ou toute personne mandatée à cet effet peuvent convoquer une assemblée du conseil d'administration. Cet avis peut se faire par la poste, par téléphone, par courriel ou autre moyen de communication électronique. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et doit parvenir au moins sept (7) jours avant la date de l'assemblée. Lors de circonstances exceptionnelles, le délai de convocation peut être réduit à quarante-huit (48) heures. De plus, si tous les administrateurs y consentent, la

réunion suivante peut être tenue sans l'envoi d'un avis de convocation. Il doit se tenir au moins une (1) réunion du conseil par année.

36 IRRÉGULARITÉS

Aucune erreur ou omission involontaire dans les délais d'avis ou dans le processus de convocation d'une réunion du conseil d'administration n'annulera ladite réunion ou les mesures qui y auront été prises. Par le seul fait de sa présence à une réunion, le membre du conseil d'administration reconnaît avoir été convoqué à cette réunion.

37 QUORUM

Une majorité des administrateurs siégeant formeront le quorum des assemblées du conseil d'administration. Lorsqu'il y a quorum à une assemblée du conseil d'administration, celui-ci sera apte à exercer ses autorités, pouvoirs et discrétions tel que permis par les règlements de la société.

38 DROIT DE VOTE

Chaque administrateur a droit à un vote. Les décisions sont approuvées par le conseil d'administration lorsque le vote est majoritaire. Si l'égalité persiste, le point est suspendu et remis à la séance suivante du conseil d'administration. La présidence ne possède pas de vote prépondérant.

39 RÉOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours des assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

40 PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE OU AUTRES MOYENS DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

Les administrateurs peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens comme le téléphone ou autres moyens de communication électronique, leur permettant de communiquer simultanément avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Ces administrateurs sont en pareil cas réputés avoir assisté à l'assemblée. Le mauvais fonctionnement de ces modes de transmission pendant une réunion n'annulera pas ladite réunion ou les mesures qui y auront été prises.

CHAPITRE 7 : LES ADMINISTRATEURS ET LEURS FONCTIONS

41 NOMINATION DES OFFICIERS

À la première assemblée du conseil d'administration, à la suite de l'assemblée générale annuelle, les administrateurs se réunissent pour élire parmi eux les officiers suivants :

- ◆ Une présidence;
- ◆ Une vice-présidence aux opérations
- ◆ Une vice-présidence à la sollicitation
- ◆ Une ou une secrétaire;
- ◆ Un personne trésorière.

Tout autre poste que le conseil d'administration peut prévoir dans ces règlements peut être créé.

42 DURÉE DES FONCTIONS

Chaque administrateur demeure en fonction pour deux (2) ans renouvelables
Les officiers sont nommés à chaque année, après l'assemblée générale annuelle, ou lorsqu'un poste est vacant.

43 QUALIFICATIONS

Tous les officiers sont élus parmi les membres du conseil d'administration.

44 DÉMISSION

Tout administrateur peut démissionner en faisant parvenir au siège social une lettre de démission. La démission est effective à l'acceptation par le conseil d'administration.

45 DESTITUTION

Le conseil d'administration peut, par résolution, destituer un officier à n'importe quel moment. La destitution est effective à l'acceptation par le conseil d'administration.

46 REMPLACEMENT AU POSTE VACANT

S'il y a démission ou vacance à un ou plusieurs postes d'officiers, le conseil d'administration voit à combler les postes.

47 PRÉSIDENTE

- ◆ Premier cadre de la société;
- ◆ Ne peut occuper le rôle de direction générale de la société.
- ◆ Préside les assemblées de la société et du conseil d'administration;

- ◆ Représente et est le porte-parole de la corporation auprès des instances extérieures;
- ◆ Voit à dresser, de concert avec le secrétaire, l'ordre du jour des assemblées du conseil d'administration;
- ◆ Signe les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration conjointement avec le secrétaire;
- ◆ Est directement responsable de la gestion des affaires internes de la société;
- ◆ Veille à l'application de toutes les résolutions du conseil.
- ◆ S'assure que chaque nouvel administrateur et administratrice reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques dès sa prise de fonction.
- ◆ S'assure d'accueillir les nouveaux administrateurs et nouvelles administratrices dans leur nouvelle responsabilité afin de les accompagner et de répondre à leurs questions.

48 VICE-PRÉSIDENTS

- ◆ Remplace la présidence en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci en exerçant tous ses pouvoirs et fonctions;
 - Ce remplacement est fait d'abord effectué par la vice-présidence aux opérations. En cas d'absence de la vice-présidence aux opérations, la vice-présidence à la sollicitation prend la relève.
- ◆ Exécute les autres fonctions assignées par le conseil d'administration.

49 SECRÉTAIRE

- ◆ S'occupe de façon générale des affaires internes de la société sous la surveillance des administrateurs, si le conseil d'administration l'en a autorisé par résolution;
- ◆ Voit à la rédaction des procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration;
- ◆ Voit à la transmission des avis de convocation pour les assemblées générales et les rencontres du conseil d'administration;
- ◆ Voit à dresser, de pair avec le président, les ordres du jour des rencontres du conseil d'administration;
- ◆ Signe les procès-verbaux du conseil d'administration conjointement avec le président;
- ◆ Voit à recevoir et à conserver les documents de la corporation;
- ◆ Répond ou voit à donner suite à la correspondance;
- ◆ Il est chargé de la garde du sceau de la société qu'il livrera uniquement lorsque le conseil d'administration l'en autorisera par résolution aux personnes mentionnées dans la résolution.
- ◆ Exécute les autres fonctions que lui assignera le conseil d'administration.

- ◆ Dépose, une fois par année, un rapport confirmant la réception de l'ensemble des déclarations annuelles d'intérêts de tous les membres du conseil d'administration.
- ◆ S'assure de la transparence de la société, notamment par la publication des informations concernant la gouvernance, la situation financière et la réalisation des activités sur le site web.

50 TRÉSORIER

- ◆ A la garde des fonds et des valeurs mobilières de la société et tenir une comptabilité exacte et complète de tous les actifs, passifs, recettes et déboursés de la société dans les registres prévus à cet effet;
- ◆ Dépose tous les fonds, valeurs mobilières et autres effets de valeur au crédit de la société dans une banque à charte ou une société en fiducie, ou, dans le cas de valeurs mobilières, les confie à un courtier en valeurs mobilières dûment enregistré que lui désignera le conseil;
- ◆ Dépense les fonds de la société à la demande de l'autorité compétente en émettant les pièces justificatives appropriées;
- ◆ Rend compte de la situation financière de la corporation au président et au conseil d'administration lors de l'assemblée du conseil ou lorsqu'ils l'exigent;
- ◆ Voit à la présentation du bilan financier pour l'assemblée générale annuelle;
- ◆ Voit à nommer des signataires au compte;
- ◆ Exécute les autres fonctions que lui assignera le conseil d'administration.

51 ADMINISTRATEURS

Les administrateurs remplissent les fonctions qu'exige leur mandat ou les autres fonctions que lui assignera le conseil d'administration.

Les administrateurs s'assurent que les objectifs et les engagements de services énoncés dans tout document pertinent demeurent cohérents, s'inscrivent dans la continuité des objectifs des lettres patentes et respectent les limites de celles-ci.

52 INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET AUTRES

Un administrateur ou un dirigeant de la société ou une personne qui a pris ou qui va prendre des engagements au nom de la société ou d'une société contrôlée par elle, de même que ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, et biens immeubles et meubles, dans cet ordre, sont au besoin et en tout temps tenus indemnes à couvert, à même les fonds de la société :

a) de tout frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur, dirigeant ou personne supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui en raison d'actes faits ou choses

accomplies ou permises par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ou touchant auxdits engagements; et

b) de tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la société, ou relativement à ces affaires, exceptés ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

53 **RÉMUNÉRATION**

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Toutefois, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les membres du bureau pour des dépenses encourues dans l'exercice de leur fonction.

CHAPITRE 8 : AUTRES DISPOSITIONS

54 **DIRECTION GÉNÉRALE**

Le directeur général ou la directrice générale est embauché par résolution du conseil d'administration et est responsable de la gestion courante de la société. Le directeur général ou la directrice générale est subordonné à l'autorité du conseil d'administration. Le conseil d'administration décide des pouvoirs qu'il délègue à la direction générale. La personne occupant la direction générale ne peut siéger sur le conseil d'administration.

55 **SOUSCRIPTION DE DOCUMENTS**

Les contrats, documents ou tous actes exigeant la signature de la société seront signés par deux administrateurs et engagent, une fois signés, la société sans autre formalité. Les administrateurs seront autorisés, à l'occasion, par résolution, à nommer un ou plusieurs membres au nom de la société pour signer certains contrats, documents et actes. Le conseil d'administration peut autoriser un courtier enregistré en valeurs mobilières à agir comme son fondé de pouvoir en vue de transférer et d'arrêter des titres, des obligations et toute autre valeur mobilière de la société. Le sceau de la société peut être apposé au besoin sur des contrats, documents et actes signés par un ou plusieurs membres du bureau nommés par résolution du conseil d'administration

56 **PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les membres peuvent consulter les procès-verbaux du conseil d'administration. Chaque administrateur doit recevoir une copie des procès-verbaux.

57 **SCEAU DE LA SOCIÉTÉ**

Les sceaux ou logo de la société sont déterminés par les membres du conseil d'administration.

58 **SCEAU CORPORATIF**

Le sceau corporatif sera gardé par le secrétaire et apposé par la présidence. La signature de la présidence peut être considérée comme le sceau corporatif.

59 **AFFAIRES BANCAIRES**

Des comptes de banque ou de caisse peuvent être ouverts auprès de toute institution financière située à l'intérieur du territoire. Les chèques, lettres de change ou autres effets doivent porter les signatures des personnes désignées par résolution du conseil d'administration.

60 **EXERCICE FINANCIER**

Sauf indication à effet contraire de la part du conseil d'administration, l'exercice financier de la Fondation du Camp-De-La-Salle se termine le **31 mars** de chaque année et celui de Centre De-La-Salle se termine le **31 décembre** de chaque année.

61 **DÉCLARATIONS JUDICIAIRES**

Le président ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration est autorisé en vertu des présents règlements à faire au nom de la corporation toute déclaration sur saisie-arrêt, à signer l'affidavit nécessaire aux procédures judiciaires et à répondre à tout interrogatoire sur faits et articles et autre procédure qui pourraient être nécessaires dans un litige concernant la corporation.

62 **LIVRES ET COMPTABILITÉ**

Le trésorier de la corporation verra à la tenue des livres de comptabilité lesquels contiendront les fonds reçus et déboursés, la liste des biens, des dettes et obligations ainsi que toute autre transaction financière effectuée par la corporation. Ces livres seront déposés au siège social de la corporation et seront disponibles en tout temps aux membres du conseil d'administration.

63 **CONFLIT D'INTÉRÊTS**

Tout administrateur qui à titre personnel est directement ou indirectement intéressé par un contrat avec la corporation, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur

le contrat, doit s'abstenir de voter sur le contrat en cause. Le conflit d'intérêts doit être inscrit au procès-verbal de la rencontre. De plus, chaque administrateur et administratrice doit déposer une déclaration annuelle d'intérêts auprès du ou de la secrétaire du conseil d'administration.

64 **VÉRIFICATEUR EXTERNE**

Lors de chaque assemblée annuelle, les membres nomment un vérificateur pour la vérification des comptes et des états financiers de la société. Le vérificateur doit faire un rapport aux membres à la réunion annuelle. Il reste en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante, à condition que les administrateurs puissent pourvoir à toute vacance qui se produit fortuitement au poste de vérificateur. La rémunération du vérificateur est fixée par le conseil.

Lors de chaque assemblée annuelle, les membres nomment un vérificateur pour effectuer une mission d'examen ou un audit afin de vérifier les comptes et les états financiers de la société.

65 **DISSOLUTION**

En cas de dissolution ou de liquidation de la Corporation, la totalité des biens restant sera dévolue à un donataire reconnu tel que défini au paragraphe 149.1 (1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

66 **AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

Les règlements de la société peuvent être abrogés, modifiés ou ajoutés par voie de résolution ayant trait aux exigences la *Loi sur les corporations canadiennes*, si adopté par la majorité des administrateurs lors d'une assemblée du conseil d'administration, et sanctionné par au moins les deux tiers des membres lors d'une assemblée dûment convoquée.

67 **RÈGLEMENTS**

Le conseil d'administration peut établir des règlements compatibles avec ceux concernant la gestion et le fonctionnement de la société et qu'il juge utiles, à condition que ces règlements n'aient d'effet que jusqu'à l'assemblée annuelle suivante des sociétaires, et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, qu'ils cessent à ce moment-là d'être applicables.

68 **INTERPRÉTATION**

Dans les présents règlements et dans tous les autres que la société adoptera par la suite, sauf si le contexte prévoit le contraire, les termes au masculin ou au

singulier comprennent le féminin ou le pluriel selon le cas, et vice-versa, et les renvois aux personnes comprennent les entreprises et les sociétés.

Date des lettres patentes : le 07 juin 2002
Modification des lettres patentes : le 15 septembre 2009

No de dossier : 408335-1
No d'org. de charité : 861001857RC0001

Version ratifiée par l'AGA extraordinaire le 7 février 2023

Signée par :



Marianne Filion, administratrice
et secrétaire de Centre De-La-Salle

Le 7 février 2023

Signée par :



Felix Desjardins, administrateur

Le 7 février 2023

Version harmonisée février 2023